



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Travail clandestin

Question écrite n° 41166

Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conséquences des infractions à la législation relative au travail clandestin constatées chez des fournisseurs pour les entreprises clientes. Ces dernières sont tenues de produire une série de documents concernant les premiers des lors qu'elles ont avec eux des relations commerciales et qu'elles ne veulent pas être considérées comme solidairement responsables en cas de non-paiement de l'URSSAF. Or, les documents à présenter (un extrait du K bis, une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins d'un an et un avis d'imposition afférent à la taxe professionnelle) peuvent ne pas être en possession des entreprises clientes pour peu que des problèmes de conflit social ou de redressement judiciaire affectent les sociétés de fournisseurs. Dans ce cas-là, l'administration de l'URSSAF tient les entreprises clientes pour solidairement responsables et leur réclame en conséquence le paiement des sommes non payées par les fournisseurs (impôts et taxes, rémunérations et charges impayées) ainsi que le remboursement des aides publiques. Ce type de situation paraît d'autant plus injuste que les entreprises clientes n'ont pas, en l'espèce, de moyens de connaître les infractions à la législation relative au travail clandestin des sociétés avec lesquelles elles traitent. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et les mesures - réglementaires ou législatives - qu'il compte prendre afin d'y apporter une solution.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41166

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3798